

### CHAPITRE III

## LES FONCTIONS ET LE ROLE DE RENE BOUSQUET

#### **Les constatations objectives.**

La fonction de secrétaire général à la police est clairement définie par les lois des 15 juillet 1940 et 23 avril 1941, toutes deux antérieures à la nomination de René Bousquet, et qui se sont appliquées à lui-même comme à ses prédécesseurs.<sup>1</sup>

La loi du 15 juillet 1940 institua dans tous les ministères, sans exception, un ou plusieurs postes de secrétaires généraux, nommés par décret. Ces hauts fonctionnaires placés au sommet de la hiérarchie reçoivent les instructions du ministre dont ils dépendent et sont responsables devant lui de la marche des services.

La loi du 23 avril 1941, dite loi organique du ministère de l'Intérieur et plus particulièrement de la direction générale de la police nationale (ex-direction de la Sûreté nationale qui a changé de nom en 1941 lorsque fut décidée l'étatisation des polices municipales sur l'ensemble du territoire) en ses articles 1 et 2 indiquent expressément : « que les services de police sont placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et dirigés par le secrétaire général à la police, directeur général de la Police nationale » et que « par

---

1. Législation de l'occupation. *Imprimerie du Palais* ; tome 1 p. 56 ; tome 4 p. 243.

services de police il s'agit limitativement des services de l'administration centrale, à l'exclusion des services extérieurs, des services d'exécution qui sont placés sous l'autorité des préfets. »

Notons que René Bousquet avait une délégation de signature et non de pouvoir de la part du ministre de l'Intérieur dans la limite de ses attributions.<sup>2</sup>

Il était chargé, au sein des services administratifs de la direction du personnel et du matériel de la police de la réglementation concernant la police intérieure (sûreté de l'Etat - suspects - maintien de l'ordre - indésirables - carte d'identité de Français - opérations immobilières - interdiction de séjour - internements - réglementation des spectacles et des jeux - réglementation de la circulation transfrontière et intérieure ; ainsi que de la réglementation concernant les étrangers). A l'égard des services actifs, il lui incombait exclusivement le contrôle général de la police nationale, du service des voyages officiels et de la sécurité publique.

Contrairement à ses prédécesseurs Henry Chavin et Joseph Rivalland qui étaient chargés à l'échelon du ministère de l'Intérieur des services actifs de la police judiciaire (devenue police de sûreté) et des Renseignements généraux, René Bousquet fut très vite déchargé de la responsabilité administrative de ces deux services dans le cadre de l'application de la loi du 4 octobre 1942 ; deux directions spéciales étant alors créées avec respectivement à leur tête André Baillet et Jean Buffet.

La nomination de Jean Buffet intervint d'abord comme chef de l'inspection judiciaire en juin 1942 puis comme directeur de la police judiciaire, aussitôt la loi publiée. Le service de répression des menées anti-nationales (S.R.M.A.N.)<sup>3</sup> chargés après dissolution du Service de police anti-communiste (S.P.A.C.) de combattre le terrorisme ainsi que les Brigades mobiles régionales (qu'il ne faut pas confondre avec les brigades spéciales de la préfecture de police) étaient directement sous ses ordres. Choisi par le président Laval contre la volonté de René Bousquet, Buffet se retrouvait journallement en tête à tête avec le chef du gouvernement, ministre de l'Intérieur duquel il recevait directement les instructions.

2. A.N.R.B.H.C. lois, décrets et arrêtés, document 6 annexée en fin de chapitre.

3. Le S.P.A.C. était une police politique. Le S.R.M.A.N. lui a succédé en juin 1942 en tant que service rattaché à la police judiciaire.

Jean Roure, qui dirigeait le service des voyages officiels, entendu le 18 juin 1948 a confirmé que Jean Buffet était directement sous les ordres du président Laval<sup>4</sup> : « La seule direction que l'on pourrait qualifier de répressive était la direction de la police judiciaire placée sous l'autorité de M. Buffet. « J'affirme que, tous les matins sans exception, M. Buffet avait audience de M. Laval à qui il rendait compte personnellement des opérations effectuées par les services de sa direction. »

Son indépendance à l'égard du secrétaire général de la police est de surcroît établie par sa correspondance directe avec le délégué du ministre de l'Intérieur pour la zone occupée, Jean-Pierre Ingrand et par ses notes d'instructions. La note signée Jean Buffet du 18 août 1942<sup>5</sup> est explicite : « Le nouvel organisme sera commandé par M. Detmar, chargé de mission, qui sera habilité par l'effet d'une délégation permanente de l'inspecteur général des services de police judiciaire... M. Detmar pourra requérir directement MM. les commissaires divisionnaires, chefs des services régionaux de police judiciaire de lui prêter, sur ses directives, toute l'assistance en leur pouvoir... M. Detmar ne sera placé que sous la seule autorité de M. l'inspecteur général Buffet et ne devra, en conséquence, rendre compte de son activité qu'à ce haut fonctionnaire. »

Le courrier adressé par Jean Buffet à Jean-Pierre Ingrand, le 26 octobre 1942, et non à Jean Leguay qui est le représentant de René Bousquet en zone occupée le confirme<sup>6</sup> : « Par lettre du 20 octobre, vous avez bien voulu m'aviser de l'accord donné par les autorités allemandes au projet de création à Paris d'une délégation de l'inspection générale des services de la police judiciaire qui leur avait été soumis ; comme suite au désir que vous m'avez exprimé, j'ai l'honneur de vous préciser que la délégation de mes services n'a d'autre mission que de représenter en zone occupée le service central de la police judiciaire qui a son siège à Vichy. »

La nomination d'André Baillet comme directeur des Renseignements généraux fut plus tardive ; elle intervint en mai 1943, également contre

---

4. A.N.R.B.H.C. cote 661.

5. A.N.R.B.H.C. cote 774 document 7 annexée en fin de chapitre.

6. A.N. F7 14888.

la volonté de René Bousquet (témoignages du sous-directeur des Renseignements généraux Jacques Saunier et d'André Boutemy lui-même ancien directeur jusqu'en juin 1943)<sup>7</sup> qui lui reprochait son action à la préfecture de police où il était chargé de l'organisation et du fonctionnement des Brigades spéciales, dont les activités répressives étaient des plus violentes allant jusqu'à la torture.

Voici ce que André Baillet écrivait à René Bousquet, le 27 mai 1943 à l'époque de sa prise de fonction<sup>8</sup>: « La direction des Renseignements généraux est absolument inexistante en ce qui concerne la police politique. Elle peut être comparée à une tête sans corps et n'ayant qu'une vie léthargique. Il demande en conséquence que les fonctionnaires des R.G. ne dépendent que de leur direction ; qu'ils ne reçoivent d'ordre que d'elle et qu'ils ne rendent compte qu'à elle. »

André Baillet n'était pas davantage sous les ordres de René Bousquet. Il l'a clairement exposé à ses troupes, le 3 juin 1943 ; avec l'accord du président Laval qui l'a confirmé le lendemain.<sup>9</sup> « Je suis le chef des Renseignements généraux. Vous dépendez uniquement des Renseignements généraux. Vous faites partie intégrante de moi-même et non des préfets. Vous êtes mes représentants dans chaque région. Vous correspondrez directement avec moi... Le président Laval, qui nous recevra demain matin vous confirmera, je le pense, ce que je viens de vous dire : je répète que vous ne dépendez uniquement que de moi. Le président Laval a dit hier en ma présence « je ne veux plus avoir 83 préfets de police pour me renseigner, je n'en veux qu'un seul ce sera M. Baillet. » (Propos qui seront effectivement confirmés par le Chef de gouvernement le 4 juin.)

René Bousquet avait en charge de nombreux services dont ne s'occupaient pas ses prédécesseurs qui ont été successivement rattachés au secrétariat à la police au cours des années 1942 et 1943. Ainsi successivement vinrent s'ajouter à ses responsabilités la direction générale du contrôle économique au moment de sa création en juin 1942, la direction de la Garde à la dissolution de l'armée d'armistice, la direction des Groupes

7. A.N.R.B.H.C. cotes 78 (Saunier) et 916 (Boutemy).

8. A.N.R.B.H.C. cote 897bis.

9. A.N.R.B.H.C. cote 897.

mobiles de réserve (G.M.R.) à sa demande expresse, la direction générale de la protection civile instituée en 1943 pour grouper la direction de la Défense passive, la direction des sapeurs-pompiers et certains services de secours aux victimes de la guerre et l'administration pénitentiaire quelques semaines avant son éviction.

Il était en outre en contact régulier avec les intendants régionaux de police dont il avait à plusieurs reprises précisé la tâche qu'ils devaient tenir auprès des préfets, notamment, le 29 mai 1942 au cours de la réunion des préfets régionaux :<sup>10</sup> « L'intendant de police joue exclusivement un rôle technique... il forge l'instrument mis à la disposition du préfet régional et des préfets départementaux. Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services. A ce titre il est chef du personnel et le contrôleur permanent des groupes mobiles de la police étatisée. Il doit centraliser et coordonner les renseignements de police ; il est enfin le conseiller technique et l'agent de liaison entre le préfet départemental et le préfet régional. C'est dire qu'il n'est pas question de dessaisir les préfets de leurs pouvoirs de police ; c'est à eux que l'intendant de police doit rendre compte de son activité et non directement au ministre ».

Il est possible que le rôle de René Bousquet à Vichy ait dépassé le cadre de ses attributions et que l'homme ait eu une influence qui se soit étendue au-delà de ses pouvoirs officiels. Les circonstances l'ont placé, en effet, en contact quasi permanent avec le général Oberg et en son absence avec le colonel Knochen qui sont devenus l'un et l'autre à partir de juin 1942 aux dépens du Gouverneur militaire, le général Stülpnagel, et de l'ambassadeur Abetz, les véritables patrons des forces de police allemande.

René Bousquet a participé à l'élaboration des fameuses déclarations Oberg d'août 1942 et d'avril 1943 qui constitueront une étape importante dans les relations entre l'administration de Vichy et les autorités d'occupation. Elles consacreront le renoncement provisoire allemand aux mesures de représailles et tendront à assurer à l'administration française tout entière, pendant 18 mois, une certaine indépendance et une relative autorité.

René Bousquet est intervenu également à propos des questions juives en liant avec ses interlocuteurs habituels des discussions parallèles à celles

---

10. A.N.R.B.H.C. 3 W 93/1 ; document en provenance des archives de Poitiers.

du gouvernement destinées à contrecarrer dans la mesure du possible les exigences des services spécialisés allemands qui recevaient directement leurs ordres de Berlin par l'intermédiaire d'Eichmann<sup>11</sup> et bénéficiaient du soutien du Commissariat général aux questions juives.

Il faut aussi faire remarquer qu'il est le seul Français à avoir successivement, pendant la guerre, rencontré et eu des discussions avec le général Heydrich<sup>12</sup>, avec le Reichsführer SS Himmler et avec Kaltenbrunner<sup>13</sup>. En outre, lors de l'invasion de la zone libre, il a été chargé à titre provisoire par Pierre Laval de la direction de l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur.<sup>14</sup>

Notons pour l'Histoire que les Groupes mobiles de réserve (G.M.R.)<sup>15</sup> qu'il avait développés et armés auraient pu être utilisés en novembre 1942, lors de l'invasion de la zone libre par les Allemands et qu'ils ne l'ont pas été par suite du refus maréchal Pétain et du général Weygand<sup>16</sup> de réagir militairement.

Soulignons encore l'aveu de René Bousquet qui dans une note à Pierre Laval transmise d'une cellule à l'autre de la prison de Fresnes et qui n'était pas destinée à être publiée écrivait que s'il n'avait pas été arrêté par les Allemands au lendemain du débarquement du 6 juin 1944, le cours de l'Histoire aurait peut-être été différent.<sup>17</sup>

Il ne faut pas pour autant exagérer son importance. Il ne jouait a priori aucun rôle sinon de conseil ou de critique au stade de la décision politique ; il n'était pas davantage le véritable patron du ministère de l'Intérieur

René Bousquet n'était pas membre du gouvernement, même s'il

11. Adolf Eichmann, chef du service IV B 4 du R.S.H.A. à Berlin, était chargé de l'action anti-juive.

12. Le général Heydrich était le chef du R.S.H.A.

13. Les rencontres ont eu lieu dans l'ordre indiqué des interlocuteurs les 7 mai 1942, 8 avril 1943 et 31 juillet 1943.

14. La délégation de pouvoirs, qui a fait l'objet d'une annonce à la presse et d'une note de service, n'a pas été effective ; elle n'a pas été confirmée par décrets.

15. Les G.M.R. créés par une loi du 23 avril 1941 sont les ancêtres des C.R.S.

16. Le général Maxime Weygand a succédé en 1940 au général Gamelin à la tête de l'armée française. Nommé en AFN, il a été rappelé en métropole le 19 novembre 1941 à la demande des Allemands.

17. Note de René Bousquet à Pierre Laval qui a été interceptée par les gardiens. Elle figure parmi les documents confidentiels qui ont été soustraits à la procédure engagée contre Pierre Laval et font l'objet d'un classement à part aux Archives nationales.

a pu à certains moments participer aux conseils des ministres. Il était naturellement sous les ordres du chef de l'Etat et du chef de gouvernement avec lesquels il s'est toujours efforcé de maintenir des relations de confiance et d'harmonie et, par ailleurs, à la disposition de tous les ministres dont il devait communiquer aux préfets les instructions ; ce qui explique que la plupart des circulaires qui ont été reprochées peu ou prou à Vichy se soient retrouvées à son dossier d'instruction.

Il n'était pas le seul collaborateur de Pierre Laval qui avait auprès de lui en sa qualité de chef de gouvernement un secrétaire général, Jacques Guérard, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères un autre homme de confiance, Charles Rochat, en sa qualité de ministre de l'Intérieur un autre secrétaire général ami Georges Hilaire<sup>18</sup>, et des directeurs de services importants tels André Baillet aux Renseignements généraux et Jean Buffet à la police judiciaire, qui étaient sous les ordres directs de Pierre Laval.

Rattachée au service d'ordre à partir de 1943, il y avait la Milice que René Bousquet a privée jusqu'à son départ des pouvoirs de police alors que ceux-ci figuraient dans les statuts de l'organisation approuvés à l'origine par le chef de gouvernement.

Rappelons aussi que le gouvernement avait à Paris un délégué officiel pour les territoires occupés, Fernand de Brinon, normalement chargé des relations avec les autorités d'occupation<sup>19</sup>. Le ministre de l'Intérieur avait un délégué particulier, Jean-Pierre Ingrand, dont Jean Leguay avait été le directeur de cabinet avant qu'il ne devienne le représentant en zone occupée de René Bousquet. Ces personnalités interféraient de par leurs fonctions dans les rapports franco-allemands d'autant plus que Pierre Laval et René Bousquet partageaient leurs temps entre Paris et Vichy. D'où une confusion fréquente sur l'origine de l'ordre donné qui pouvait avoir trois sources distinctes, dont deux en particulier, celles d'Ingrand et de Leguay étaient

---

18. Hilaire y était chargé de l'administration et des collectivités locales.

19. Les instructions de mission pour de Brinon signées du maréchal Pétain du 20 décembre 1940, outre les relations avec les autorités allemandes, comportaient une délégation de pouvoirs lui permettant de diriger et de contrôler l'exécution des services publics dans toute la zone occupée (A.N. dossier Haute Cour de Brinon).

très difficiles à distinguer, chacun ayant le titre de délégué soit du ministre de l'Intérieur soit du secrétaire général à la police.

### **René Bousquet n'avait aucune autorité sur la Préfecture de police de Paris.**

Il n'avait de relation directe avec aucun des services propres de la Préfecture de police que ce soient les Renseignements généraux dirigés par Rottée, la police municipale de la Seine placée sous les ordres d'Emile Hennequin, les services de Charles Permillieux et de Jean François chargés des affaires juives. Il n'avait pas davantage autorité sur les Brigades spéciales de la Seine menant le combat contre les communistes et les adversaires de l'Etat.

De façon plus générale, le préfet de police n'était pas son subordonné. C'était lui et non René Bousquet qui commandait les forces de police parisiennes, gardiens de la paix, garde nationale, pompiers, défense passive et gendarmerie de la Seine compris. Soit au total environ 45 000 hommes.<sup>20</sup>

Les preuves sont multiples et probantes au point qu'il faut être totalement ignorant ou de mauvaise foi pour soutenir le contraire comme cela est souvent le cas y compris chez des historiens dont on pourrait attendre plus de perspicacité, d'esprit critique et de rigueur, voire d'honnêteté intellectuelle.

Ces preuves sont toutes décisives : la tradition républicaine sur ce point n'a pas été remise en cause par le régime de Vichy jusqu'à l'aube de 1944. Jean-Marc Berlière et Laurent Chabrun dans leur livre *Les policiers français sous l'Occupation*<sup>21</sup> traitant de la préfecture de police en conviennent : « Le problème est encore plus compliqué par le fait qu'il n'existe pas une mais des polices. En effet, même si Vichy a réalisé cette étatisation des polices municipales que les policiers réclamaient depuis le début du siècle, celle-ci n'en laisse pas moins subsister la division fondamentale entre la police parisienne et celle du reste de la France qui fait, depuis le Consulat, de la préfecture de police un Etat dans l'Etat. »

20. A.N. Z 6287 dossier Bussière (3274) audition du 16 mars 1945.

21. Editions Perrin, 2001, page 13.



Les témoins de l'époque entendent le confirmer de façon unanime. Pour Henri Cado, ancien directeur adjoint de la police nationale<sup>22</sup> « la préfecture de police et la Sûreté nationale sont deux administrations qui se juxtaposent sans jamais se mêler. A aucun moment, aucun préfet de police n'a eu l'idée de prendre des directives ou instructions auprès de son homologue de la police nationale ».

Joseph Rivalland, secrétaire général à la police de Vichy juste avant René Bousquet, témoigne le 23 juillet 1948 :<sup>23</sup> « Concernant le préfet de police et le secrétariat général à la police, rien n'a été changé aux relations qui existaient entre ces hautes autorités sous la III<sup>e</sup> République, c'est-à-dire qu'elles étaient toutes deux dans une indépendance réciproque absolue et rattachée directement et chacune pour leur compte au ministère de l'Intérieur. »

D'après Alphonse Perrier ex-directeur de la sécurité publique à la police nationale, « la sécurité publique était une des branches de la police nationale. Elle administrait, sous les ordres du directeur général et partant sous le contrôle plus lointain de M. Bousquet, les gardiens de la paix de l'ensemble du territoire (la Seine exceptée) la préfecture de police échappant à l'autorité du secrétaire général. »<sup>24</sup>

Emile Hennequin, directeur de la police municipale à la préfecture de police confirme :<sup>25</sup>

« La préfecture de police a un seul chef : le préfet de police. Il en a le commandement absolu, complet, indivisible. C'est le préfet qui recrute, nomme, provoque l'avancement, punit, révoque. On peut dire qu'il est en même temps le cerveau et le cœur de l'administration. »

Le préfet de police Amédée Bussière en a, d'ailleurs, convenu le 7 janvier 1948 <sup>26</sup> : « En qualité de préfet de police, je relevais directement de

---

22. A.N.R.B.H.C. cotes (1122 - 142/9).

23. A.N.R.B.H.C. cote 876.

24. A.N.R.B.H.C. cote 1141.

25. Archives de la préfecture de police et A.N. Z6 447 dossier 4389.

26. A.N.R.B.H.C. cote 1125.

l'autorité du président Laval, ministre de l'Intérieur. »

Ce qui est entièrement confirmé par les faits. Dépendant directement de Pierre Laval, Amédée Bussière correspondait normalement avec lui par l'intermédiaire du préfet Ingrand, qui était le délégué en zone occupée du ministre de l'Intérieur. Le préfet de police ne participait pas davantage aux réunions des préfets régionaux, lorsque celles-ci étaient présidées par René Bousquet et par Georges Hilaire. C'est uniquement à partir du troisième trimestre de 1943, lorsque Pierre Laval a pris personnellement en main les problèmes de maintien de l'ordre, qu'il a été décidé par le chef du gouvernement que le préfet de police participerait dorénavant aux conférences réunissant les préfets et intendants de police. Autre constatation : le préfet de police n'apparaît jamais comme destinataire des circulaires et télégrammes de police adressés par René Bousquet à la police nationale et aux préfets. Les très rares instructions qu'il a pu transmettre au préfet de police précisent toutes qu'il s'agit d'ordres émanant du chef de gouvernement.

### **Les conséquences :**

René Bousquet n'avait aucune autorité sur les Brigades spéciales de la préfecture de police : cela a été précisé par Amédée Bussière dans sa déposition du 7 janvier 1948 et explicité dans un rapport sur commission rogatoire déposé par Marc Bergé, le 9 janvier 1948<sup>27</sup>. Le préfet Amédée Bussière confirme : « L'activité policière de la préfecture de police s'est poursuivie de mon temps, sans que M. Bousquet n'eut, à ce sujet (il s'agit des Brigades spéciales) à me donner des instructions particulières... M. Bousquet est toujours resté étranger à ces différentes opérations ».

Le rapport de Marc Bergé le souligne également dans son analyse des cas d'espèces :

« A en juger d'après les indications relevées sur les répertoires de Brigades spéciales et les déclarations des commissaires Levitre et Delaunay, les opérations réalisées par les services de la préfecture de police d'octobre à décembre 1942 ne résultent pas de demandes d'enquête émanant du

---

27. A.N.R.B.H.C. cote 1126.

cabinet de Bousquet. Elles sont la conséquence d'informations parvenues directement aux Brigades spéciales de surveillance et de filatures diverses, des aveux passés, des documents trouvés au cours de perquisitions effectuées et même parfois d'arrestations opérées par les commissaires de quartier. »

René Bousquet n'avait pas non plus d'autorité sur les services de la préfecture de police liées aux questions juives. La meilleure preuve résulte du fait qu'ont été créés, lors de la réorganisation des services chargés des questions juives, après suppression de la police anti-juive, des organismes différents à la préfecture de police d'une part et au sein de la police nationale d'autre part. La lettre de Jean Leguay au commissaire général aux questions juives du 12 novembre 1942<sup>28</sup> est significative : « M. le préfet de police a créé à la préfecture de police, sous son autorité, un service spécialisé dans la police des questions juives, qui est chargé des opérations de police proprement dites (arrestations, perquisitions, fouilles etc.) dans le ressort de la compétence territoriale de la préfecture de police. Ce service est dirigé par M. le commissaire Permillieux. D'autre part, il vient d'être institué, au ministère de l'Intérieur à Paris, un service chargé de la police anti-juive. Ce service est dirigé par M. le commissaire Vatelot sous l'autorité de M. le commissaire divisionnaire Pierotti, chef de la section politique de l'échelon de Paris de l'inspection générale de police judiciaire. Ce service a compétence pour toute la zone occupée. Ces deux services sont seuls chargés de l'exécution de toutes les opérations de police relatives aux questions juives et les fonctionnaires qui en assurent la direction ont reçu mission de prendre contact à cet effet avec vos services. »

René Bousquet n'avait pas davantage la possibilité de veiller dans le cadre territorial du département de la Seine à la stricte application de la déclaration du 8 août 1942 qu'il avait obtenue du général Oberg pour l'ensemble de la zone occupée. Le préfet de police, qui avait la charge de les faire appliquer dans le département de la Seine, a simplement indiqué à cet égard dans sa déposition du 7 janvier 1948 : « les accords Bousquet-Oberg, ainsi que vous les appelez, sont venus préciser, autant que cela se pût, le rôle et les attributions des polices française et allemande. Ce texte nous a permis

---

28. A.N.3 W. dossier Haute Cour Darquier de Pellepoix.

de manier une arme contre les exigences allemandes. Ce fut une mise au point qui a facilité nos discussions dans l'intérêt de nos administrés. »

Amédée Bussière a, par ailleurs, reconnu au cours de son procès qu'il entretenait dans son cadre territorial des relations propres et souveraines avec les autorités allemandes.<sup>29</sup> « Rue des Saussaies, avenue Foch, boulevard Lannes, rue des Belles Feuilles, à l'hôtel Meurice, au Palais Bourbon, au Majestic siégeaient les services allemands qui me convoquaient à toute heure pour me donner des ordres. Il ne s'agissait pas seulement de police mais du ravitaillement, de la salubrité publique, des théâtres, des restaurants, des cafés, de la circulation, des réquisitions, je ne me contentais pas de discuter les ordres, je formulais des objections. »

Des Allemands attestent cette situation. Le témoignage du colonel Knochen du 7 septembre 1948<sup>30</sup> est formel : « Je veux dire encore que Paris échappait à Bousquet et que les autorités allemandes traitaient directement avec le préfet de police. »

Et le télégramme d'Abetz du 6 novembre 1942<sup>31</sup> corrobore la réalité : « Laval a accueilli avec une très vive gratitude la nouvelle d'après laquelle M. le général Stülpnagel a reçu Bousquet pour reconnaître le concours fourni par la police française dans l'arrestation des terroristes. Laval serait très reconnaissant au commandant militaire s'il pouvait également recevoir le préfet de police de Paris, Bussière, et lui exprimer ses remerciements. Bussière, dont les fonctionnaires ont facilité la réussite des opérations n'est pas Bousquet mais il relève directement du gouvernement français. La police de Paris a toujours été jalouse en effet de sauvegarder son indépendance. »

L'évolution de la fonction après le départ de René Bousquet constitue une preuve complémentaire qui ne souffre aucune discussion. Elle est exposée dans le discours d'intronisation de Joseph Darnand prononcé par Pierre Laval le 21 janvier 1944<sup>32</sup> : « Vous voyez par les pouvoirs qui sont donnés au secrétaire général au maintien de l'ordre qu'il y a quelque chose de nouveau, d'exceptionnel car il est en effet nouveau que la gendarmerie en

29. A.N. Bussière Z 6287 dossier 3274.

30. A.N.R.B.H.C. cote 1133.

31. A.N.R.B.H.C. cote 1124.

32. A.N.R.B.H.C. cote 669 document 8, en fin de chapitre.

particulier soit rattachée au ministère de l'Intérieur. Il est aussi nouveau que le préfet de police ait des rapports plus directs avec le secrétariat général au maintien de l'ordre. Il est indispensable de mettre un terme, je ne dis pas au désordre, mais à la dispersion des différentes autorités de police. Darnand aura donc une tâche lourde puisqu'il aura autorité, non pas seulement sur les services qui relèvent du secrétariat général à la police mais sur l'ensemble de toutes les forces de police et de tous ceux qui concourent au maintien de l'ordre. »

A noter que la tradition, malgré la modification de structure, a de fait perduré, ce qui souligne combien elle était puissante et respectée auparavant.

M. Lafont, inspecteur des services à la préfecture de police parle à cette occasion d'une tentative de mainmise et non d'une mainmise réelle<sup>33</sup> : « Un matin de décembre 1943, un samedi si je me souviens bien, M. Bussière m'a appelé d'urgence à son bureau. J'y ai trouvé le directeur de son cabinet et les quatre directeurs généraux. Il nous a exposé que les Allemands exigeaient du chef de gouvernement la création d'un secrétaire général au maintien de l'ordre sous l'autorité immédiate duquel seraient placés tous les services de police française. Il nous a lu une note, sorte de projet non encore définitif dans sa forme mais très net quant au fond que lui avait confié le chef du gouvernement et nous a demandé notre avis. Il a été unanime. L'application du projet aboutissait à la mainmise complète du nouvel organisme (secrétariat général au maintien de l'ordre) sur la préfecture de police. C'en était fait de l'autonomie de celle-ci et de l'indépendance du préfet de police qui n'était plus responsable directement devant le ministre de l'Intérieur mais devant le secrétaire général au maintien de l'ordre et devenait ainsi un simple agent d'exécution. Tous les efforts des préfets qui s'étaient succédés à la tête de la préfecture de police depuis l'occupation avaient tendu à sauvegarder le principe même de l'institution ; ils étaient réduits à néant d'un seul coup. Il a été décidé que j'établirai dans le plus bref délai et pour le jour même une note destinée au seul chef du gouvernement pour le mettre en garde contre l'adoption d'un tel projet qui allait jusqu'à le déposséder de

---

33. A.N. Bussière Z 6287 dossier 3274.

certaines de ses attributions au profit du secrétaire général au maintien de l'ordre, son subordonné théorique, et surtout pour sauver la préfecture de police. M. Bussière était décidé à abandonner son poste, si celle-ci ne conservait pas son autonomie. Le lendemain M. Bussière a eu avec le chef du gouvernement un long entretien à l'issue duquel il m'a exprimé son ferme espoir de réussir tout en réaffirmant son intention bien arrêtée de s'en aller dans le cas contraire et en manifestant le vif regret qu'il aurait d'abandonner la préfecture de police. Bref, après de nouvelles discussions je crois, le secrétariat général au maintien de l'ordre a été créé mais dans des conditions différentes de celles qui avaient été prévues à l'origine. A la subordination pure et simple étaient substituées la liaison et la coordination. L'autonomie de la préfecture de police était sauvegardée. »

Le préfet Amédée Bussière<sup>34</sup> confirme cette déposition : « Laval à l'arrivée de Darnand comprit qu'il ne fallait pas toucher à la préfecture de police. Il affirma à nouveau sa volonté à ce sujet et la préfecture de police demeura une forteresse inexpugnable. »

### **René Bousquet n'avait pas sous ses ordres la gendarmerie.**

Contrairement à ce que Pascale Froment soutient à partir d'un document allemand du 2 juillet 1942 qui contient, entre autres inexactitudes, l'indication que René Bousquet a déclaré qu'il était le chef de la gendarmerie. La déclaration a peut-être été faite ; il se peut aussi que ce soit une invention des autorités allemandes qui voulaient, avant que ce ne soit le cas avec Darnand, que René Bousquet ait autorité sur la gendarmerie et puisse en conséquence représenter l'ensemble des forces de maintien de l'ordre.

Comme pour la préfecture de police, le changement intervenu à partir de janvier 1944 dans la structure gouvernementale suffit à le démontrer. Ajoutons, en l'absence de déclaration des hautes autorités commandant la gendarmerie qui n'ont pas été interrogées dans le cadre de l'instruction de René Bousquet, quelques indications supplémentaires. La loi du 2 juin 1942 a placé la gendarmerie sous l'autorité directe du chef du gouvernement, au lieu du secrétariat d'Etat à la Guerre, en précisant qu'elle

---

34. AN. Z 6287 dossier 3274.

conservait les mêmes prérogatives, les mêmes devoirs et le même caractère qu'auparavant. Le décret d'application du 24 juin 1942 est on ne peut plus clair, en indiquant qu'en cas notamment d'événement ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre, il y a lieu de faire rapport au chef de gouvernement, au préfet régional, au général commandant la division militaire, au préfet départemental, au général commandant le département militaire, au général inspecteur de gendarmerie, au sous-préfet, au procureur de la République, au commandant de Légion, au commandant de compagnie et d'une façon tout à fait révélatrice pas au secrétaire général à la police.

Claude Cazals dans son livre *La Gendarmerie sous l'Occupation*<sup>35</sup> précise utilement : « Comme Laval ne peut jouer, en conformité avec le texte de loi, à l'égard de la gendarmerie le rôle d'un chef de département ministériel, en particulier dans les affaires courantes, il délègue ses pouvoirs au directeur général. Dès lors, ce dernier exerce la plénitude du commandement et de l'administration. Il est personnellement responsable de toutes les parties du service. »<sup>36</sup>

La quasi autonomie de la gendarmerie qui en résultait était de surcroît fortement critiquée. Le rapport de synthèse du ministère de l'Intérieur du 26 septembre 1942 suite aux rapports des préfets départementaux et régionaux est tout à fait explicite<sup>37</sup> : « La gendarmerie prétend actuellement être sous l'autorité directe du chef de l'Etat et ne recevoir des ordres que de lui-même. Cette attitude est d'autant plus regrettable à l'heure actuelle que, ainsi que l'écrit le préfet de la Sarthe, les autorités allemandes ne veulent connaître que le préfet comme représentant du département, surtout en matière de police et il serait indispensable qu'il puisse disposer entièrement et avec une entière liberté de toutes les forces de police. »

Le plan de redressement national français présenté aux autorités

---

35. Editions la Musse, 1994, page 104.

36. M. Chasenat, puis le général Martin ont occupé successivement en 1942-1943 le poste de directeur général de la gendarmerie.

37. A.N. F1 a 3674.

allemandes en septembre 1943 par Joseph Darnand, Georges Guilbaud, Marcel Déat et Jean Luchaire va dans le même sens<sup>38</sup> : « En ce qui concerne l'administration spéciale et capitale qu'est la police, il faudra tout d'abord l'unifier en faisant passer sous la direction du secrétaire général à la police, la gendarmerie et la préfecture de police de Paris, lesquelles actuellement échappent à son emprise directe. »

Une lettre de René Bousquet à Pierre Taittinger, président du conseil municipal de Paris, du 22 mars 1943<sup>39</sup> confirme aussi incidemment l'absence de hiérarchie entre René Bousquet et la gendarmerie : « Quoique la gendarmerie n'entre pas dans mes attributions, j'ai signalé ce cas intéressant à la direction générale de la gendarmerie nationale (il s'agissait d'une intervention appuyant la nomination du capitaine Gros, comme chef d'escadron) ».

### **René Bousquet n'avait pratiquement aucun pouvoir au stade de l'exécution.**

L'exécution des opérations était normalement de la compétence exclusive des préfets. Cela résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 1940<sup>40</sup> : « Le préfet est dans le département le seul représentant du chef de l'Etat, président du conseil des ministres devant qui il est responsable. Il surveille l'exécution des lois et est chargé de l'application des décisions du gouvernement. Il est le représentant de toutes les administrations civiles de l'Etat. Tous les fonctionnaires qui sont placés à la tête d'un service civil de l'Etat organisé dans le département ou la région, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, sont placés sous son autorité personnelle. »

Les décrets des 13 mai et 7 juillet 1941 pris en application de la loi du 23 avril 1941 créant les préfets régionaux le confirment en précisant simplement la répartition des tâches et responsabilités entre les préfets régionaux et les préfets départementaux. Par les articles 1, 2 et 7 du

38. AN 3 W 139 dossier Haute Cour Darnand. Ce programme de gouvernement a été élaboré et signé par Joseph Darnand (Milice), Marcel Déat (Rassemblement national populaire), Georges Guilbaud (Service d'ordre légionnaire) et Jean Luchaire (directeur du journal Les Nouveaux Temps).

39. AN. F7 14893.

40. Législation de l'Occupation, Imprimerie du Palais, tome 2, page 513.



décret du 13 mai 1941<sup>41</sup> : « Le préfet régional dirige et coordonne dans les départements placés sous son autorité l'action de tous les services de police. Il a la responsabilité du maintien de l'ordre dans la région et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité publique. Le préfet régional a directement sous ses ordres : le service des renseignements généraux, le service de sécurité publique composé des groupes mobiles de réserve et des corps des gardiens de la paix, les services de police judiciaire composés de la brigade de police mobile et des services de sûreté.

Le préfet régional exerce dans les communes où la police est étatisée les mêmes attributions qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines du département de la Seine, en vertu de l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Par les articles 8 et 10 du décret du 7 juillet 1941<sup>42</sup> tous les services de police et tous les personnels en fonction dans une région qu'il s'agisse de personnel appartenant au cadre de la police nationale ou au cadre de la police régionale et quelle que soit la branche de police à laquelle ils sont affectés, sont placés sous l'autorité du préfet régional qui dirige et coordonne leur action...

Le préfet régional peut exercer directement ses pouvoirs ou en déléguer tout ou partie aux préfets des départements de sa région.

La note de René Bousquet adressée aux préfets régionaux de zone libre le 15 février 1943 est tout aussi claire<sup>43</sup> : « En cas de troubles graves, l'autorité civile n'a plus actuellement la possibilité de recourir à l'armée. La responsabilité de l'ordre public incombe dorénavant dans chaque région au seul préfet régional agissant dans le cadre des dispositions du décret du 7 juillet 1941. »

C'est dès lors uniquement quand il s'agissait d'une opération couvrant les départements de plusieurs régions que le secrétaire général à la police disposait d'un pouvoir de coordination. Il avait également la possibilité d'envoyer des éléments de la Garde ou des G.M.R. en renfort lorsqu'un

---

41. Législation de l'Occupation, *Imprimerie du Palais*, tome 4, pages 333 à 335.

42. Législation de l'Occupation, *Imprimerie du Palais*, tome 5, pages 160 à 169.

43. A.N.R.B.H.C. cote 734.

préfet régional le lui demandait.

Concernant ces renforts, il n'y avait pas de dérogation à la règle générale qui voulait que le préfet régional soit dans sa zone d'autorité le seul responsable du maintien de l'ordre. Un courrier du secrétaire général à la police du 15 juin 1943 adressé aux préfets le confirme expressément <sup>44</sup> : « la création au secrétariat général à la police d'une direction générale de la Garde et d'une direction des G.M.R. ne modifie en rien le processus que les préfets doivent employer pour obtenir la mise à leur disposition des forces du maintien de l'ordre. »

En conclusion, il est insensé d'affirmer que René Bousquet était le chef tout-puissant de la police, et tout autant de prétendre qu'il avait autorité sur l'ensemble des forces du maintien de l'ordre. Les véritables chefs de la police au plan territorial étaient les préfets régionaux et pour la Seine le préfet de police.

Notons que le général Oberg qui, au même titre que d'autres autorités allemandes, cherchait à faire passer René Bousquet pour le chef de la police et de la gendarmerie, a spontanément reconnu dans un de ses interrogatoires, le 27 juin 1950 que ce n'était pas le cas :<sup>45</sup> « Sur la centralisation, Bousquet disait qu'il n'y était pas opposé mais que le président Laval n'en voulait pas et invoquait des motifs divers, disant par exemple que je ne connaissais pas la mentalité française et qu'il n'était pas possible d'englober la gendarmerie française (qui depuis des centaines d'années était militaire) avec la police civile et sous les ordres d'un civil. La situation a ensuite changé (avec Darnand). »

Ce n'était pas une boutade, lorsque René Bousquet, répondant à la question de savoir s'il était le chef véritable de la police en France a indiqué « qu'il avait davantage de pouvoirs de police comme préfet régional de la Marne que comme secrétaire général à la police où en réalité il administrait la police sans pour autant la diriger sur le terrain ».

---

<sup>44</sup>. A.N.R.B.H.C. 3 W 92/2, archives en provenance de Lyon.

<sup>45</sup>. Dossier Oberg - Knochen 4-IX-Ac, archives du tribunal militaire.